

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.892/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 5 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "établissant les grilles horaires minimales dans l'enseignement de l'architecture", a donné le 8 avril 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante ⁽¹⁾ :

"Vu l'urgence motivée par le fait :

- que le décret qui a introduit les modifications à la loi du 18 février 1977 entre en vigueur dès l'année académique 2004-2005;
- que les nouvelles grilles se fondent sur la nouvelle durée respective des cycles d'études introduits par le décret;
- que ce décret n'a été adopté par le Parlement de la Communauté française que le 23 mars 2003 et sanctionné par le Gouvernement le 31 mars;
- que les instituts supérieurs d'architecture doivent établir leurs programmes d'études spécifiques fondés sur les grilles minimales fixées par ce projet d'arrêté;
- que ces instituts doivent informer les étudiants du contenu de ces programmes dès leurs premières démarches d'inscription;
- et que les inscriptions débutent dès le mois de mai-juin qui précède la rentrée académique;"

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

⁽¹⁾ Notification de la réunion du Gouvernement du 31 mars 2004 - Point 133.

Urgence et formalités préalables

1. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas du projet examiné.

Le Ministre qui a le budget dans ses attributions a donné, le 21 janvier 2004, son accord "suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004". L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

2. Dans son avis 36.436/2, donné le 28 janvier 2004, sur l'avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 adaptant l'organisation de l'architecture en vue de son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur ⁽²⁾, qui constitue l'un des fondements légaux de l'arrêté en projet, la section de législation a rappelé qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique est requis lorsque la Communauté entend fixer :

- "1° les règles relatives à l'organisation des études conduisant au grade de candidat en architecture et au grade d'architecte;
- 2° le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours par cycle;
- 3° la liste des cours obligatoires avec l'indication du minimum d'heures qui y sont consacrées;
- 4° la liste des cours à option qui peuvent être organisées;
- 5° la forme et les mentions des diplômes. Le diplôme d'architecte portera la mention, entre autres, des différents cours à option suivis."

⁽²⁾ Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 503/1.

Tel est bien l'objet de l'arrêté en projet, qui doit donc être soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement artistique supérieur.

Fondement légal

1. Les études de bachelier en architecture comptent 180 crédits et sont organisées en trois années d'études : 126 crédits organisés obligatoirement selon l'article 3, § 2 du projet, restent 54 crédits dont 12 sont laissés "à la liberté des pouvoirs organisateurs", le solde des crédits du cycle d'études est choisi par les pouvoirs organisateurs parmi les matières visées à l'article 3.

Les études de master en architecture comptent 120 crédits et sont organisées en deux années d'études : 60 crédits organisés obligatoirement selon l'article 4, § 2 du projet, restent 60 crédits dont 18 sont laissés "à la liberté des pouvoirs organisateurs", le solde des crédits du cycle d'études est choisi par les pouvoirs organisateurs parmi les matières visées à l'article 3.

Compte tenu de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution selon lequel l'enseignement est libre, la section de législation se demande si un tel nombre de crédits de matières laissées à la liberté des pouvoirs organisateurs est conforme à la liberté d'enseignement ⁽³⁾.

2. Dans son avis 36.436/2 précité, la section de législation faisait l'observation suivante :

"L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'article 24, § 5, de la Constitution, inséré par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, requiert que les éléments essentiels de la réglementation de l'enseignement soient fixés par décret. Les très larges habilitations contenues dans la loi du 18 février 1977 précitée ne satisfont pas au prescrit constitutionnel".

⁽³⁾ Comparer C.A., arrêt 1/2003 du 8 janvier 2003.

Des recours qui seraient soumis à la Cour d'arbitrage, soit à la suite d'un recours en annulation, soit à la suite d'une question préjudicielle, pourraient en révéler la fragilité.

3. À l'article 5, il convient d'omettre l'adverbe "progressivement".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS